

Si l'Es

seulement aduis pour le Regard des villes de Glacis
 de Goulouze et Bouley ou pour le present pour
 impies roussete de nombre de qz Regnie
 et de besong de qz de pourvoir de
 monseigneur pour vous enuoyez pour satisfais
 au ymages du Roy et au bnd Notre Recommandam
 fir humblement adiez boni grace Etiam de
 rapater monseigneur de vos mandement de boni
 ante l'empereur de l'empereur de la cour
 des monnoies de vingt huit m. Louis et Marie
 me de ma reine Inquante Ciro

Vos humbles et obéissantes serviteurs
 Les Vendeurs de la cour de monnoies

Sera donc aduis au Roy pour le
 Reglement des monnoies de l'Es

Monnoies
 de l'Es

Le plus expedient pour regler l'estat d'innocence
 des monnoies de l'Es et lempereur qui
 sont les deux plus puissans pouvoirs de l'Europe
 enissent Intelligence par ensemble pour forger
 et fonder monnoies de l'Es de l'Empereur de l'Es
 et fonder et qz ne p'issent en l'Es de l'Empereur
 pais et sergentes d'altres monnoies de l'Es
 de l'Es de l'Es et de l'Es de l'Es de l'Es de l'Es
 Royales pais et sergentes de l'Es de l'Es de l'Es
 Car cest et appartient qz de l'Es de l'Es de l'Es
 de l'Es de l'Es de l'Es de l'Es de l'Es de l'Es
 potentatz Republicques et sergentes et d'innocence
 qui ont preuuege ou droit de forger monnoies
 de l'Es de l'Es de l'Es de l'Es de l'Es de l'Es

et ad ulterius in futurum trouble-dommage et Interest que
adveniront entre les subiectz des ditz deux princes
Et soient par ce moyen des monnoyes foyelles par
leur despendre Et quant le Roy d'Espagne sera
seigneur de la couronne de Castille de deux princes
Et soient par ce moyen des monnoyes d'or
premier et appointes le Roy de France et l'Empereur
et monnoyes d'or premier respectivement Et
par ce moyen les abbayes et faulx qui font
chuz jour advenir un grand dommage de peuple
et subiectz d'icelles premieres Et quant aultres monnoyes
navoient come s'il se faisoient ou commectent quelques
faulx en l'un ou l'autre d'icelles monnoyes par
faulx s'insinueront par ce moyen et se par
le Roy d'Espagne des ambassadeurs des ditz premieres
Et par ce moyen on par aussy d'aultres bones faulces
et usages Et se les aultres potentatz, royaumes
et communitez ne s'opposent de commectre et
traffiquer entre les subiectz des ditz deux princes
En sur la Dominacion sur toutes les principales
provinces esquelles se font les grandes marchandises
et traffiques Et pour ce se deputent quelques
personnages suffisants et capables par ce moyen
a l'empereur les choses qui despuis l'un ou l'autre
par la pais se font a l'empereur pour ce moyen
seur accorde et bon moyen Et qui le plus tost
chuz année soit mis en ce moyen et le dit
des maistres d'icelles monnoyes et que ne se
fuzent d'icelles et d'aultres qui ont aimes et peues
se soient d'icelles et accordent par les ditz premieres
Et en ce pendant est besoyn tresrequie et necessaire
pour le bien du Roy et de ses subiectz d'icelles par bon plaisir

par une bue grande baviary et Inconstitue de Loy et de bonte
Intendure et de espede dor et frangue et aus quelles erreurs
Le peuple de bonte de ordonne d'ordonne pour se hault
et excessif En a cause et cause formellement
transport de la plus grande partie des esne et d'antier
pures dor forgues en ce Popaulme et au ce pays d'Italie qui
autres et les quez esne et autres pures dor d'ung
Popaulme les de frangue font amontez de leurs esne
pays apres les font deposer et mettez en ce Popaulme de
plus hault pour beaucoup que les ne valent en regard de
la bonte de celle de France Sont causez et se font
plein de esne et d'autres pures dor forgues en France
du grand estiment et d'onneur d'iceluy et de ses
subiectz

Lequel est necessaire pour le bien prouffict
et utilite d'iceluy et de ses subiectz En France
Ce est le bon plaisir du Roy de de frangue d'entre les
monnyes de frangue qui sont et sont tenues au
d'ung d'ung de vngt trois ravaiz de Loy et qui au cunes
monnyes dor et frangue n'auront avec esne autres
qui sont d'icelles et frangue en l'ordonne et de
les en France et qui sont d'ung tite de vngt trois ravaiz
et au dessus et les quelles espede dor n'est au
vngt tite de vngt trois ravaiz et de frangue Comme dict
est quinze fois apres l'ordonne faite et publiee
Sont signees et portees en la plus prochaine monny
de la Residence de ceulx qui les auront ou aux frangues
de leurs sus peine a ceulx qui feront le contraire
de temps de quinze ans passe ou autres temps que
peut au d'ordonne de confiscation de toutes et
chunes des de espede dor de France a quel que
somme que les se montent et pourront monter
et de pignatry corporelle et qui se de bonte par

De descorde toutes les monnoies d'argent & d'or
Nouvellement forgées qui sont en tictre de d'or
de huit grains & de quatre s' et de six s' & de

De descorde que les d'or & d'argent
et ordonnez qui sont tictre de d'or & d'argent
de monnoies d'or & d'argent qui sont tictre
en France a peine de confiscation de biens

Item de faire garder le d'or de prendre toutes
les monnoies d'or & d'argent au port pour
en faire le d'or & d'argent

Item de donner a faire & de donner par tictre et
de donner de d'or & d'argent & de donner de d'or
de donner de d'or & d'argent & de donner de d'or
de donner de d'or & d'argent & de donner de d'or
de donner de d'or & d'argent & de donner de d'or

Item de donner toutes les permissions
particulieres de d'or & d'argent a plus haut prix
de donner par les ordonnances de d'or & d'argent
de donner de d'or & d'argent de d'or & d'argent
de donner de d'or & d'argent de d'or & d'argent
de donner de d'or & d'argent de d'or & d'argent

Item de faire garder les ordonnances qui sont
et de donner par tictre de d'or & d'argent
de donner de d'or & d'argent de d'or & d'argent
de donner de d'or & d'argent de d'or & d'argent
de donner de d'or & d'argent de d'or & d'argent

Item Si cest le bon plaisir du Roy de donner que

